

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 08/10/2019

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire), J. LOUIS, V. SCARPA,

Excusés : H. COBAN, F. MOREL, J. M. KODJADJANIAN, R. NODAM, G. BISERTA,
F. AGACI.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 01 : Appel du club **des TURCS DE GRENOBLE ET DU CLUB DE PIERRE CHATEL en date du 20/09/2019** contestant la décision prise par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du 17/09/2019.
Match : PIERRE CHATEL / TURCS DE GRENOBLE– SENIORS – D4 - Poule B du 08/09/2019.
Sur la sanction suivante: Match perdu aux deux équipes.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 01 Octobre 2019 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, R. NODAM, F. AGACI, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- ♣ Mr. KOCABOGA Bulent représentant le président du club des TURSC DE GRENOBLE.
- ♣ Mr. KAYA Adnan capitaine du club des TURCS DE GRENOBLE.
- ♣ Mr. LACOMBE Frédéric Président du club de PIERRE-CHATEL.
- ♣ Mr. ROBERT Bastien vice-président du club de PIERRE-CHATEL.
- ♣ Mr. MICHALLET Éric éducateur du club de PIERRE-CHATEL.
- ♣ Mr. SEYS Thomas correspondant et utilisateur de la tablette du club de PIERRE-CHATEL.
- ♣ Mr. FERKANE Mohamed arbitre officiel de la rencontre.
- ♣ Mr. Marc MALLET président Commission FMI du district de l'Isère.
- ♣ Mr. Jean-Marc BOULORD président de la commission des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que les clubs **des TURCS DE GRENOBLE et DE PIERRE CHATEL** ont été pénalisés par la commission des règlements de la sanction suivante: **Match perdu aux deux équipes.**

- Considérant ce qui suit pour le club des TURCS DE GRENOBLE :
 - Mr. KOCABOGA Bulent représentant le président du club des TURCS DE GRENOBLE : Pas normal que le club de PIERRE-CHATEL n'ait pas fait le nécessaire avec la FMI, il n'avait pas de feuille papier vierge, c'est l'arbitre officiel qui en a sorti une de son cartable, de plus déjà en retard ils ont voulu poser une réserve.
 - Mr. KAYA Adnan capitaine du club des TURCS DE GRENOBLE : C'est moi qui m'occupe de la tablette au club, celle-ci ne fonctionnait pas et le club de PIERRE-CHATEL n'avait pas de feuille papier.Il a fallu attendre que l'arbitre en trouve une et le temps de renseigner les noms et numéro de licences cela a pris du temps sachant que l'heure limite d'un match programmé à 15h00 est 15h15.
Il était 15h38 à la fin de la vérification des licences, mon président non présent au match mais en contact téléphonique m'a dit de ne pas jouer.

- Considérant ce qui suit pour le club de PIERRE-CHATEL :
 - Mr. LACOMBE Frédéric Président et ROBERT Bastien vice-président du club de PIERRE-CHATEL trouvent l'attitude regrettable du club des TURCS DE GRENOBLE de ne pas jouer cette rencontre alors qu'ils se sont déplacés changés et échauffés.
 - Mr. MICHALLET Éric éducateur du club de PIERRE-CHATEL : La première voiture des TURCS DE GRENOBLE est arrivée à 14h25 les autres véhicules à 14h35 pour un match à 15h00.Quand ils ont rempli la feuille de match papier ils ont pris beaucoup de temps et quand on a voulu poser une réserve sur la qualification de leurs joueurs le ton du capitaine et de l'éducateur est devenu agressif.
 - Mr. SEYS Thomas correspondant et utilisateur de la tablette du club de PIERRE-CHATEL : Au départ je n'ai pas pu ouvrir la tablette, le club des TURCS DE GRENOBLE n'ayant pas renseigné correctement sur foot club l'utilisateur de la tablette, puis j'ai voulu charger la version 3.9 à la place de la version 3.8 avec la mise à jour.La tablette a cherché à se connecter sans succès.

- Mr. FERKANE Mohamed arbitre officiel de la rencontre : 20 Mn avant le début de la rencontre prévue à 15h00, le club de PIERRE-CHATEL ne pouvait pas charger les données du match sur la tablette, j'ai appelé Mr Marc MALLET responsable FMI du DISTRICT qui après recherche n'a pas trouvé de solution au problème
Et il m'a autorisé à utiliser une feuille de match papier.
Les deux clubs ont saisi à la main les noms et numéro de licences ce qui a provoqué un retard du coup d'envoi de 20 Mn environ.
A la fin de la vérification des licences le capitaine des TURCS DE GRENOBLE m'a confirmé qu'il ne jouait pas le match suite à la demande de leur président.
Les joueurs des deux équipes étaient en tenue, ils ont effectué l'échauffement d'avant match.

- Mr. Marc MALLET président de la Commission FMI du district de l'Isère : Le club de PIERRE CHATEL a fait une mise à jour pour la version 3.9 alors qu'il aurait fallu désinstaller la version 3.8 et installer la version 3.9 ce qui a engendré trop de données dans les tuyaux et le blocage de la tablette.

- Mr. Jean-Marc BOULORD président de la commission des règlements : La commission a pris la décision de donner match perdu aux deux équipes suite aux rapports contradictoires des deux clubs.

Après vérification, les joueurs des deux équipes étaient qualifiés à la date de la rencontre.
Le club de PIERRE-CHATEL met en avant une discussion entre le dirigeant des Turcs de Grenoble et l'arbitre officiel en langue turque, après avoir questionné

l'arbitre officiel celui-ci est de nationalité algérienne et ne comprend pas la langue turque.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'infirmier la sanction infligée en première instance.

· **La commission départementale d'appel :**

- Infirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 17/09/2019.
- Donne match à jouer à une date fixée par la commission sportive.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge des deux clubs.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO